

**DECISION DU PRESIDENT N°49.23**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la coordination SPS pour la réalisation des travaux de mesures environnementales compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité Charvas 2 sur la commune de Communay ;

**VU** la proposition de la société ICDF ;

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2023.27.00 avec la société ICDF, située 40 chemin de Sautaret, 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE, pour un montant de 3 020 € HT soit 3 624 € TTC ;
- **DE SIGNER** ledit contrat ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget annexe ZI Charvas 2 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,  
Le 19/07/2023

Le Président,  
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : 20/07/2023  
Certifiée exécutoire le : 20/07/2023